

Le provisionnement en question

Depuis quelques années, les méthodes de provisionnement pratiquées par les banques suscitent une attention accrue de la part des autorités comptables et fiscales ainsi que des responsables du contrôle financier. Cette évolution reflète en partie le rôle essentiel, pour les banques, du provisionnement pour pertes sur prêts dans l'amélioration de la transparence des bilans et son incidence sur la volatilité et l'évolution cyclique des bénéfices. De plus, les propositions en vue d'un Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres ont mis en évidence les fonctions respectives des provisions et des fonds propres en matière de protection contre les pertes de crédit.

Le provisionnement suscite de plus en plus d'attention ...

Cet intérêt croissant se manifeste à travers un certain nombre de propositions et d'initiatives récentes: norme comptable internationale traitant de l'évaluation des prêts et du provisionnement (IAS 39), recommandations du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en vue de pratiques saines pour la comptabilisation des prêts, mise en place d'un provisionnement statistique dans certains pays et propositions du Groupe de travail conjoint des instances de normalisation (Joint Working Group of standard setters) en faveur d'une comptabilisation à la juste valeur pour tous les instruments financiers.

Malgré leurs points communs, ces diverses initiatives comportent des différences significatives. Surtout, les opinions divergent en ce qui concerne, premièrement, l'ampleur de la dégradation objective de la qualité de crédit donnant lieu à provision et, deuxièmement, l'impact de la tarification sur les décisions de provisionnement. Elles se distinguent aussi quant à la base de calcul des pertes anticipées et au taux d'intérêt retenu pour actualiser les flux de trésorerie futurs.

... mais les points de vue différent ...

Ces divergences reflètent, en partie, des optiques différentes: les instances de contrôle financier ont tendance à souligner que les provisions peuvent assurer aux banques un volant de sécurité contre de futures détériorations de la qualité de crédit, tandis que les autorités comptables insistent sur leur contribution importante à l'évaluation équitable et objective des prêts.

... entre instances de contrôle bancaire et autorités comptables

La présente étude passe en revue les principales caractéristiques de plusieurs des initiatives et propositions récentes, en s'attachant tout particulièrement aux aspects qui les distinguent. Elle définit également un

cadre simple permettant de formuler diverses propositions et examine un certain nombre de stratégies pour modifier les dispositifs actuels.

Provisions: questions et initiatives

Les provisions pour créances dépréciées sont passées en charges par les banques. Elles entraînent aussi une diminution de la valeur de l'actif net, le plus souvent par une réduction de la valeur mesurée des prêts. En principe, le provisionnement donne une image plus fidèle du résultat et des actifs bancaires qu'une évaluation des prêts en encours (principal et intérêts encore dus).

Le mode de provisionnement diffère notablement d'un pays à l'autre, même si les pratiques comptables s'accordent habituellement pour distinguer provisions spécifiques et générales. Les premières servent normalement à se protéger contre les pertes sur prêts évalués individuellement, alors que les secondes sont constituées en regard de prêts regroupés en portefeuilles.

Un principe comptable de base s'applique dans la plupart des pays: les états financiers doivent refléter les événements survenus avant la date d'établissement du bilan, et non ceux qui ne se sont pas encore produits. Ainsi, une banque peut difficilement constituer une provision spécifique pour un prêt particulier, à moins d'une indication vérifiable annonçant une perte «probable». Les provisions spécifiques sont donc de nature rétrospective.

Les provisions générales peuvent revêtir un caractère plus prospectif, mais elles présentent des différences significatives entre pays. Dans certains, les banques ont la possibilité de s'appuyer sur leurs modèles statistiques des pertes moyennes attendues sur prêts. En principe, ces modèles peuvent prendre en compte des événements probables, notamment les effets conjoncturels. Dans d'autres, les règles sont plus restrictives et peuvent s'apparenter à celles qui régissent les provisions spécifiques, à cette différence que le crédit est évalué sur la base d'un portefeuille et non prêt par prêt. Les instances de contrôle bancaire sont normalement plus favorables que les autorités comptables et boursières à des provisions générales abondantes; dans plusieurs pays, elles permettent aux banques de les étoffer pendant les périodes de dégradation de la qualité de crédit.

La nature généralement rétrospective des provisions s'explique notamment par le souci de restreindre les possibilités, pour les banques, de manipuler leurs comptes afin de réduire la pression fiscale ou de masquer les fluctuations de leur résultat sous-jacent. Elle a cependant pour effet de renforcer les provisions en période de ralentissement économique et seulement après une dégradation significative de la qualité de crédit (graphique 1), ce qui accentue le caractère fortement cyclique des bénéfices comptables. De surcroît, cette caractéristique contribue au cycle financier et, au-delà, macroéconomique¹.

¹ Pour une analyse plus détaillée de cette question, voir Banque des Règlements Internationaux (2001), *71^e Rapport annuel*, ainsi que C. Borio, C. Furfine et P. Lowe (2001),

Les provisions spécifiques sont généralement de nature rétrospective ...

... tandis que les règles de provisionnement général varient beaucoup d'un pays à l'autre

Le provisionnement rétrospectif réduit les risques de manipulation des comptes, mais peut amplifier les cycles financiers

Provisions constituées par les banques et écart de PIB



Depuis quelques années, ces diverses optiques se reflètent dans les modifications, effectuées ou proposées, des normes comptables nationales et internationales. Le tableau 1 résume schématiquement les principaux points de divergence entre ces approches, examinées ci-après.

IAS 39

Sur le plan international, des initiatives visent depuis un certain temps à rapprocher les méthodes nationales de traitement des provisions. L'action comptable, sous l'égide de l'International Accounting Standards Board, a donné lieu à l'élaboration de la norme comptable internationale IAS 39².

Les normes comptables exigent une indication objective de dépréciation ...

«Procyclicality of the financial system and financial stability: issues and policy options», *BIS Papers n° 1*, pp. 1-57.

² IAS 39 est entrée en vigueur début 2001. Elle impose de mesurer à la juste valeur les prêts détenus à des fins de transaction ou disponibles à la vente.

Celle-ci dispose qu'un prêt est normalement comptabilisé en encours, sauf s'il existe une «indication objective» de dépréciation, auquel cas il doit être inscrit à la valeur des flux de trésorerie anticipés, actualisée au taux d'intérêt effectif initial³. L'écart entre le montant en encours et cette valeur actualisée est ensuite passé en charges dans le compte de résultat. Dans la pratique, il est appelé «provision» (générale ou spécifique).

... ce qui limite les possibilités de préprovisionnement

La norme donne des exemples d'«indication objective», dont la plupart sont rétrospectifs, avec une exception possible si «un historique ... [fait apparaître] que le montant nominal d'un portefeuille de créances ne sera pas recouvré intégralement». Une banque ne pouvant guère s'attendre à ce que tous ses prêts lui soient remboursés en totalité, cette condition peut autoriser la constitution de provisions selon une procédure analogue à celle utilisée dans certains pays pour les provisions générales.

Comptabilisation à la juste valeur

Une autre solution consiste à comptabiliser les prêts à la juste valeur intégrale, dans le cadre d'une application plus générale de cette méthode à tous les instruments financiers⁴. C'est l'approche récemment préconisée par le Groupe

Méthodes de provisionnement et de mesure des pertes attendues				
	IAS 39 ¹	Comptabilisation à la juste valeur	Provisionnement statistique	Proposition: normes de fonds propres (pertes anticipées)
Fait générateur	Indication objective	-	-	-
Base de calcul	Échéance résiduelle (créances dépréciées)	Échéance résiduelle	Pertes moyennes sur défaillances	Horizon d'un an
Actualisation des flux de trésorerie	Flux anticipés, taux d'intérêt effectif initial	Flux contractuels, taux d'intérêt du marché ²	-	-
Prise en compte de la tarification	Oui	Oui	Non	Non ³
Provision dès le montage	Non	Possible	Oui	-

¹ IAS 39 autorise les provisions sur la base d'un portefeuille à condition qu'aucun de ses prêts ne soit ni de montant élevé ni déprécié. ² Il est également possible d'actualiser les flux anticipés sur la base du taux de rendement anticipé requis par le marché. ³ Le Comité de Bâle envisage de permettre aux banques de tenir compte de la tarification dans le calcul des pertes anticipées sur le portefeuille des prêts de détail.

Tableau 1

³ Pour un prêt à taux variable, le taux effectif est calculé sur la base du taux contractuel courant. Le taux effectif est défini comme celui qui actualise de manière exacte les flux de trésorerie anticipés correspondant au montant en encours. Dans de nombreux cas cependant, pour les prêts octroyés par l'établissement, le calcul prend en compte les flux de trésorerie contractuels, ce qui aboutit à surestimer les pertes résultant de la dégradation de la qualité de crédit (encadré p. 44).

⁴ La juste valeur est définie comme le prix qui serait obtenu si le prêt était négocié sur un marché régi par des conditions de concurrence normales.

de travail conjoint⁵. Si elle était adoptée, elle ferait très probablement disparaître la notion de provisions pour créances dépréciées, puisque les prêts seraient enregistrés directement à la juste valeur, dont les variations apparaîtraient dans le compte de résultat. Si les provisions subsistaient, elles seraient alors égales à l'écart entre le montant en encours et la juste valeur.

Ce mode d'évaluation des prêts est manifestement prospectif. Souvent, il est aussi jugé objectif, en particulier parce qu'il s'appuie sur les prix du marché. En leur absence, une certaine subjectivité est toutefois inévitable, car il devient nécessaire de recourir à une méthode d'appréciation pour deux éléments: la probabilité de défaillance calculée par la banque et le taux du marché choisi pour l'actualisation des flux.

Les propositions du Groupe de travail conjoint suscitent d'abondants commentaires, en particulier dans le secteur bancaire. Nombre de spécialistes redoutent que la comptabilisation à la juste valeur n'accroisse nettement la volatilité des bénéfices déclarés des banques. En outre, cette pratique pourrait en renforcer le caractère cyclique, car la vague d'optimisme et de sous-estimation du risque qui accompagne souvent les phases d'expansion économique se traduirait par une hausse de la juste valeur des prêts. À l'inverse, la tendance des marchés à surestimer le risque lors d'un ralentissement économique pourrait peser artificiellement sur la juste valeur des prêts. Il pourrait en résulter finalement une amplification des cycles financiers de nature à favoriser l'instabilité⁶.

Provisionnement statistique/dynamique

Une autre approche est possible: constituer les provisions générales en estimant les pertes moyennes sur défaillances subies sur longue durée. Cette méthode fait augmenter le niveau de provisionnement pour les prêts présentant un taux de défaillance moyen relativement élevé, même si la marge d'intérêt sur ces prêts doit normalement couvrir ce taux de défaillance supérieur (voir ci-après).

Dans certains pays, les établissements bancaires peuvent s'appuyer sur leurs estimations internes des pertes sur défaillances et ont même la possibilité d'ajuster ces calculs en fonction de la conjoncture. Dans d'autres, les responsables de la surveillance financière fixent les conditions de provisionnement des différentes catégories de prêts.

La comptabilisation à la juste valeur est de nature prospective ...

... mais pourrait accentuer la volatilité et le caractère cyclique des bénéfices

⁵ Financial Instruments Joint Working Group of standard setters (2000), *Draft Standard and Basis for Conclusions*, International Accounting Standards Committee.

⁶ Borio *et al.* (op.cit.). Les propositions du Groupe de travail conjoint suscitent un certain nombre d'autres préoccupations, et notamment des réserves en ce qui concerne les points suivants: évaluation aux prix du marché des instruments détenus jusqu'à leur échéance; exclusion des actifs incorporels dans les calculs de la juste valeur; difficulté et coût d'application de la juste valeur à tous les instruments financiers; capacité des utilisateurs des états financiers à interpréter les comptes établis sur cette base.

Le provisionnement statistique peut contribuer à réduire la volatilité ...

C'est peut-être l'Espagne qui est allée le plus loin dans cette direction⁷. Une réglementation entrée en vigueur l'an dernier exige que les banques passent en charges une provision dite «statistique», dont le montant varie suivant le type de prêt⁸. Lorsque cette provision statistique est suffisante, c'est elle, et non le bénéfice de l'exercice, qui sert à alimenter les provisions spécifiques en cas de dépréciation effective d'une créance (selon les critères usuels). Étant donné que le provisionnement est fonction des pertes moyennes sur longue durée, il a pour effet de lisser le bénéfice annuel des banques.

... mais pourrait amoindrir la transparence

Certaines instances de contrôle jugent cette approche intéressante, particulièrement du fait qu'elle réduit la volatilité des bénéfices comptables, mais aussi parce qu'elle aide le système bancaire à mettre en place, en période faste, une protection financière contre la dégradation de la conjoncture. En revanche, les comptables et nombre d'autorités boursières sont d'un avis différent. Ils considèrent que, avec cette forme de provisionnement, les prêts risquent d'être sous-évalués et les comptes de ne pas refléter la volatilité réelle des bénéfices. Il peut en résulter une moindre transparence des états financiers et, par voie de conséquence, une plus grande difficulté, pour les investisseurs, à évaluer correctement la solidité d'un établissement. Un argument semblable est parfois avancé à l'encontre des provisions générales lorsque celles-ci ne servent pas à couvrir une dépréciation vérifiable d'un portefeuille donné.

Provisions et fonds propres

Le traitement des provisions au regard des fonds propres des banques fait, lui aussi, l'objet d'une vive attention depuis quelque temps.

Les provisions générales sont des éléments de fonds propres réglementaires

La réglementation actuelle autorise l'incorporation des provisions générales dans les fonds propres de catégorie 2 (dans la limite de 1,25% des actifs pondérés en fonction du risque). Par ailleurs, dans le projet de révision de l'accord de Bâle, les provisions constituées sur la base des notations internes sont calibrées pour couvrir à la fois les pertes attendues et imprévues (les premières correspondant à la probabilité de défaillance au cours de l'année suivante, multipliée par les pertes en cas de défaillance).

Instances de contrôle et comptables n'ont pas la même conception des pertes

Le secteur bancaire critique généralement cette approche en faisant notamment valoir que les fonds propres sont destinés à protéger contre les pertes imprévues, plutôt que contre une dépréciation avérée résultant de la dégradation de la solvabilité de l'emprunteur. Il fait en outre observer que le concept de «perte anticipée» utilisé aux fins des exigences de fonds propres diffère notablement de l'acceptation donnée, pour le provisionnement, dans la

⁷ Pour une analyse plus complète de la méthodologie espagnole, voir R. Poveda (2000), *Reform of the system of insolvency provisions*, Banque d'Espagne. Se reporter également à S. Fernández de Lis, J. Martínez Pagés et J. Saurina (2001), «Credit growth, problem loans and credit risk provisioning in Spain», *BIS Papers n° 1*, pp. 331-53. Sur les avantages du provisionnement statistique, voir Commission bancaire (2001), *Rapport annuel 2000*.

⁸ Dans un premier temps, le coefficient de provisionnement est fixé par les autorités de contrôle, mais il est envisagé de le lier ensuite à la notation interne. Ces provisions ne sont pas fiscalement déductibles.

norme IAS 39. Ainsi, d'après la définition retenue par les instances de contrôle bancaire, tous les prêts commerciaux comportent une perte anticipée (quelle que soit leur tarification), alors qu'IAS 39 ne reconnaît de perte qu'en cas de dépréciation avérée. Plusieurs banques affirment que ces conceptions divergentes pourraient fausser leurs décisions relatives aux fonds propres et aux provisions.

Un cadre simple

Les différentes techniques d'évaluation des prêts et de provisionnement examinées se comprennent mieux si on les ramène à des cas particuliers d'une approche plus générale.

À titre d'illustration, commençons par supposer que la valeur d'un prêt, à un moment donné, peut être représentée par la valeur actualisée des flux de trésorerie qu'il va générer. Deux modes de calcul sont possibles: on actualise les flux *contractuels* en appliquant le taux d'intérêt *contractuel* ou les flux *anticipés* avec un taux de rendement *anticipé*. S'il existe une réelle probabilité de défaillance de l'emprunteur (cas usuel), le taux anticipé est inférieur au taux contractuel.

Les prêts peuvent être évalués sur la base des flux de trésorerie actualisés ...

La première méthode est la plus courante, encore que, bien évidemment, la seconde s'impose dès que le contrat de prêt omet de spécifier le montant exact et la date précise de tous les versements. Correctement appliqués, les deux modes de calcul devraient produire la même valeur (encadré suivant).

... en utilisant diverses méthodes d'actualisation

Dans chaque méthode, le taux d'actualisation peut être soit déterminé par le marché, soit propre à la banque. Il peut également être fixé lors du montage ou refléter le profil de risque courant du prêt.

Pour simplifier, nous actualiserons ci-après les flux de trésorerie anticipés en utilisant le taux de rendement anticipé. La valeur d'un prêt peut alors être obtenue par l'équation suivante:

L'actualisation peut être effectuée au taux de rendement anticipé

$$V_t = \sum_j \frac{E(C_j)}{(1+y_j)^{j-t}} \quad j = t, \dots, T \quad (1)$$

où $E(C_j)$ désigne les flux de trésorerie anticipés sur la période j , et y le taux de rendement anticipé servant à leur actualisation. Sur chaque période, ces flux (hors coûts d'exploitation) correspondent aux paiements d'intérêts et de principal prévus au contrat, *moins* les pertes anticipées résultant du non-remboursement de ces sommes. Si $E(I_j)$ représente ces pertes anticipées sur la période j et i le taux d'intérêt contractuel, et si le montant restant dû est fixé par convention à 1, l'équation (1) devient alors:

$$V_t = 1 + \sum_j \frac{E(i_j - y_j)}{(1+y_j)^{j-t}} - \sum_j \frac{E(I_j)}{(1+y_j)^{j-t}} \quad (2)$$

Le niveau adéquat des provisions (P) peut alors être considéré comme l'écart entre le montant en encours et la valeur actualisée des flux de trésorerie, c'est-à-dire:

$$P_t = 1 - V_t = \sum_j \frac{E(l_j)}{(1+y_j)^{j-t}} - \sum_j \frac{E(j_j - y_j)}{(1+y_j)^{j-t}} \quad (3)$$

En théorie du moins, une provision est nécessaire si ...

Le premier terme du membre de droite correspond à la valeur actualisée des pertes anticipées découlant du non-paiement des montants contractuels. Le deuxième exprime la valeur actualisée du différentiel entre le taux contractuel du prêt et le rendement anticipé utilisé pour actualiser les flux de trésorerie. Ce différentiel est parfois appelé marge d'intérêt. Les provisions peuvent donc être considérées, en principe, comme la différence entre la valeur actualisée des pertes anticipées et celle du revenu sur la marge. Il convient de souligner que cette différence peut être positive ou négative.

Dans la suite de l'étude, cette différence est appelée gain ou perte *incorporé(e)* dans le portefeuille bancaire. Il importe de distinguer ce concept de celui des pertes *anticipées*, qui renvoie ici à la valeur actualisée de la perte prévue découlant du non-paiement des montants en encours. Sur la base de cette terminologie, un prêt peut se caractériser par un gain incorporé élevé, tout en ayant une importante perte anticipée. C'est le cas lorsque la marge d'intérêt d'un prêt à haut risque couvre largement les pertes anticipées au titre d'une défaillance.

Selon cette approche générale, la constitution d'une provision se justifie, en principe, dans trois cas.

... un prêt n'a pas été correctement tarifé au montage ...

Le premier concerne les prêts mal tarifés lors du montage, au sens où la valeur actualisée des pertes anticipées ne correspond pas à celle des revenus sur la marge. Une telle situation se rencontre, par exemple, si une banque applique un tarif trop bas dans le but de conserver sa part de marché ou de consolider sa relation avec un emprunteur. Inversement, si un établissement bancaire en position de force fixe un taux d'intérêt supérieur à celui du marché, la valeur du prêt dépassera le montant en encours (à condition que l'actualisation ait été effectuée au taux du marché). Dans ce cas de figure, une provision négative serait légitime, du moins en théorie.

... la qualité de crédit de l'emprunteur change ...

Dans le deuxième cas, la qualité de crédit de l'emprunteur change après le montage (ce qui fait varier la valeur actualisée des pertes prévues), tandis que la tarification du prêt reste fixe. La qualité de crédit étant susceptible d'évoluer dans les deux sens, on peut ainsi observer des gains ou des pertes incorporés. Là encore, les provisions pourraient donc être positives ou négatives.

... les taux du marché varient

Dans le troisième cas, l'écart entre taux du prêt et taux d'actualisation varie, tandis que la qualité de crédit de l'emprunteur reste constante. Cette situation se présente lorsque le taux d'actualisation peut évoluer au fil du temps, par exemple en fonction des fluctuations des taux du marché. Ces mouvements produisent des gains ou des pertes (à condition que le taux du prêt soit lui-même constant), ce qui donne lieu à provisionnement.

Évaluation et provisionnement des prêts: quelques exemples

Ces quelques exemples simples illustrent les différentes méthodes d'évaluation des prêts ainsi que leurs conséquences pour le niveau des provisions.

Prenons le cas d'un prêt de \$100 à un an, dont tous les paiements sont échus *in fine*. La banque estime qu'il y a 98% de chances que ce prêt soit intégralement remboursé, et une probabilité de 2% que l'emprunteur fasse défaut et ne verse rien. Soit un taux sans risque de 7% et une prime de risque pour ce type de prêt de 0,8%. La banque table donc sur un taux de rendement de 7,8%. Pour cela, elle doit appliquer un taux d'intérêt de 10%.

Il existe deux manières de déterminer la valeur du prêt: actualiser les flux de trésorerie contractuels au taux d'intérêt contractuel (10%), et actualiser les flux de trésorerie anticipés au taux de rendement anticipé (7,8%). Ces deux approches aboutissent au même résultat.

$$V_0 = \frac{\text{flux de trésorerie contractuels}}{\text{taux contractuel}} = \frac{110}{1,1} = 100$$

$$V_0 = \frac{\text{flux de trésorerie anticipés}}{\text{taux de rendement anticipé}} = \frac{110 * 0,98}{1,078} = 100$$

Déterminons maintenant la valeur du prêt en supposant que, immédiatement après le montage, la probabilité de défaillance passe à 5%, et, qu'en outre, le taux sans risque augmente de 0,7%, portant à 8,5% le taux de rendement requis. S'il est possible de renégocier le taux d'intérêt sur le prêt, le nouveau taux contractuel doit s'établir à 14,21% pour dégager le rendement nécessaire. En principe, la banque peut définir son propre taux de rendement, ou appliquer celui du marché.

Là encore, deux méthodes permettent de calculer la valeur du prêt.

$$V_0 = \frac{\text{flux de trésorerie contractuels}}{\text{taux contractuel (en cas de renégociation)}} = \frac{110}{1,1421} = 96,31$$

$$V_0 = \frac{\text{flux de trésorerie anticipés}}{\text{taux de rendement anticipé (en cas de renégociation)}} = \frac{110 * 0,95}{1,085} = 96,31$$

Il convient alors de constituer une provision égale à $100 - 96,31 = 3,69$. Si le taux requis utilisé pour l'actualisation est celui du marché, on peut considérer que cette provision est celle qui est nécessaire pour établir la juste valeur du prêt.

L'actualisation peut également se faire à l'aide du taux de rendement interne anticipé au montage (IAS 39). Comme le précise l'étude, cette méthode élimine la variation de valeur résultant de l'évolution des taux du marché. On obtient:

$$V_0 = \frac{\text{flux de trésorerie anticipés}}{\text{taux de rendement interne anticipé (au montage)}} = \frac{110 * 0,95}{1,078} = 96,94$$

Ici, la provision est égale à $100 - 96,94 = 3,06$; elle est inférieure à celle qui est nécessaire pour reproduire la comptabilisation à la juste valeur. Si, au lieu d'augmenter, le taux sans risque avait diminué, l'inverse aurait été vrai.

Il est également possible d'actualiser les flux de trésorerie anticipés sur la base du taux contractuel. Un certain nombre de banques préfèrent procéder ainsi, car le taux contractuel est directement disponible. On obtient alors:

$$V_0 = \frac{\text{flux de trésorerie anticipés}}{\text{taux contractuel (au montage)}} = \frac{110 * 0,95}{1,1} = 95,00$$

Ce calcul sous-évalue le prêt et donne lieu à une provision (5) nettement supérieure à celle qui découle de la comptabilisation à la juste valeur.

Pour la *comptabilisation à la juste valeur*, le taux d'actualisation est celui qui est requis par le marché pour un prêt possédant les mêmes caractéristiques de risque. Si ce taux est employé (et si les provisions servent à convertir à la juste valeur des inscriptions comptables fondées sur le coût d'origine), des provisions seront constituées dans chacun des trois cas exposés ci-dessus, en particulier pour couvrir les variations de la qualité de crédit de l'emprunteur et des taux d'intérêt du marché.

En application d'IAS 39, en revanche, le taux d'actualisation reste constant (du moins pour les prêts à taux fixe), et ne varie donc pas en fonction de la qualité de crédit de l'emprunteur, ni des fluctuations des taux du marché. IAS 39 diffère ainsi de la comptabilisation à la juste valeur sur trois aspects importants. Premièrement, indépendamment de la tarification du prêt, une provision ne sera pas constituée dès le montage. Si l'on actualise les flux de trésorerie anticipés à l'aide du taux de rendement interne anticipé au montage, la valeur initiale du prêt correspond, par construction, à sa valeur nominale. Deuxièmement, les provisions ne peuvent jamais être négatives, puisqu'elles concernent uniquement les créances dépréciées, et non les améliorations de la qualité de crédit. Troisièmement, les variations des taux du marché sont sans effet sur le niveau de provision, étant donné que le taux d'actualisation est fixe, à moins qu'elles n'amènent à réviser le taux du prêt.

Principales remarques et stratégies possibles

L'analyse qui précède amène à formuler quelques remarques et stratégies possibles, examinées ci-après.

La tarification influe sur la détermination du niveau des provisions

Une provision n'est pas nécessaire pour un prêt correctement tarifé

Si le taux de rendement anticipé sur un portefeuille de prêts est égal au taux requis, la valeur courante du portefeuille devrait alors correspondre à sa valeur nominale; il n'existe ni gain ni perte incorporé(e) (la tarification est «correcte»). Hors prime de risque, cela signifie que la valeur courante et la valeur nominale d'un prêt sont identiques si la marge d'intérêt couvre les pertes anticipées en cas de défaillance. Lorsque cette condition est remplie, la constitution d'une provision donnerait une valeur comptable du portefeuille inférieure à sa valeur nominale.

La situation se complique lorsqu'une banque prévoit une évolution des pertes anticipées pour des prêts sur plusieurs années et leur applique un taux fixe calculé en conséquence. Le cas peut se présenter si les ratios de défaillance sont assujettis à un décalage ou si la banque table sur une détérioration des conditions économiques à terme. Dans ces deux hypothèses, l'intérêt reçu initialement doit couvrir non seulement les pertes initiales sur défaillances, mais aussi la hausse anticipée des ratios de pertes. Ainsi, même pour un prêt correctement tarifé au montage (et en l'absence de tout imprévu), il convient de constituer une provision conformément à l'équation (3) pour veiller à ce que les bénéfices de la banque, et la valeur de ses actifs, ne soient

pas surévalués pendant la période où le ratio de défaillance reste faible⁹. Dans les faits, cette approche revient à comptabiliser l'intérêt au taux de rendement effectif plutôt qu'au taux contractuel, avec toutefois une présentation des comptes évidemment différente.

Un provisionnement systématique au montage est problématique

Une provision ne s'avère nécessaire dès le montage que si le taux de rendement anticipé initial est inférieur au taux requis. Hors prime de risque, cette situation n'apparaît que si la marge d'intérêt initiale ne couvre pas les pertes anticipées sur défaillances. Comme il est improbable qu'une banque octroie systématiquement des prêts assortis d'un taux de rendement inférieur au taux qu'elle requiert (même s'il est parfois moins élevé que le taux de marché), les provisions *systématiques* au montage sont problématiques¹⁰.

Une provision doit être calculée en fonction de la durée du prêt

Pour calculer le niveau de provisions approprié, il convient de se fonder sur l'échéance résiduelle du prêt, et non uniquement sur l'année suivante. Cet horizon diffère selon les catégories de prêts, et peut aussi varier au fil du temps. Pour de nombreux prêts, il sera supérieur à la période d'un an souvent retenue dans l'optique du ratio de fonds propres.

Les provisions couvrent-elles les pertes anticipées aux fins des fonds propres?

Si les provisions sont créées pour couvrir les gains ou pertes incorporés, le niveau de fonds propres d'une banque doit être déterminé uniquement en fonction de l'éventualité de pertes imprévues. Cependant, dans la mesure où les provisions effectives s'écartent des pertes incorporées selon l'équation (3), une correction des fonds propres - qui peut être positive ou négative - est nécessaire pour couvrir cet écart. En outre, étant donné les définitions différentes des pertes aux fins du contrôle et de la comptabilité, il est peu probable, sauf circonstances exceptionnelles, que l'ampleur de la correction requise soit égale à la modification proposée des fonds propres réglementaires pour pertes anticipées.

Pour l'avenir, il serait opportun de clarifier la relation entre provisions et fonds propres réglementaires. En théorie, la méthode la plus évidente consisterait à exclure les provisions générales des fonds propres et à déterminer les provisions de manière à couvrir le montant estimé des pertes nettes incorporées dans le portefeuille de prêts. Les fonds propres peuvent

Les provisions devraient couvrir les pertes incorporées et le capital les pertes imprévues

⁹ S'il n'existe aucun profil temporel particulier pour les pertes attendues, et en l'absence de tout élément imprévu, le revenu sur la marge correspond exactement aux pertes de crédit pour chaque période. Les pertes de crédit devraient être comptabilisées au compte de résultat, mais il ne serait pas nécessaire de réduire la valeur de l'actif net en constituant une provision.

¹⁰ Certains préconisent de constituer une provision dès le montage, même pour un prêt correctement tarifé, car une défaillance peut survenir avant que la marge d'intérêt n'ait été perçue. Cependant, le provisionnement est une réponse à des événements attendus, et on ne peut pas tabler systématiquement sur une défaillance avant le paiement de l'intérêt. C'est le capital qui doit couvrir l'éventualité d'une haute fréquence de défaillances à brève échéance.

alors être calibrés par rapport à la variabilité de ces pertes (leur composante «imprévue»). Les modalités de mise en œuvre dépendront dans une large mesure de la méthodologie précise retenue pour estimer les pertes incorporées.

Le préprovisionnement peut-il se substituer valablement à la comptabilisation des prêts à la juste valeur?

Comme indiqué précédemment, la comptabilisation des prêts à la juste valeur pourrait renforcer la volatilité et le caractère cyclique des bénéfices. Pour cette raison, il est envisageable, particulièrement pour les prêts non négociés, que les banques comptabilisent par un préprovisionnement les variations de la qualité de crédit de leurs portefeuilles, sans toutefois prendre en compte les changements de valeur résultant des variations des taux du marché.

Il serait ainsi possible d'évaluer tous les prêts à la valeur actualisée des flux de trésorerie anticipés, sur la base du taux fixé au montage. Cette méthode reviendrait à élargir à la totalité du portefeuille les dispositions d'IAS 39 applicables aux «créances dépréciées». Tous les prêts seraient donc inscrits au pair au moment du montage, et leur valeur serait ultérieurement révisée en fonction de l'évolution de la solvabilité de l'emprunteur (dans la mesure où les modalités de prêt ne varient pas aussi parallèlement). En conséquence, si la notation interne d'un emprunteur à taux fixe baisse après le montage, une provision serait constituée, même si le prêt n'est pas techniquement déprécié. À l'inverse, on pourrait envisager des provisions négatives dans le cas où la notation interne d'un emprunteur augmenterait.

Cette approche comporte une part de subjectivité à la fois dans la notation des emprunteurs et dans la définition du taux d'actualisation approprié au montage, mais certes pas plus que dans le calcul de la juste valeur d'un portefeuille de prêts pour lequel il n'existe pas de prix du marché. D'ailleurs, aux termes du Nouvel accord de Bâle, le système de notation interne des banques devra être validé par les autorités de contrôle. En outre, cette approche pourrait constituer un premier pas prudent sur la voie d'une comptabilisation intégrale à la juste valeur, permettant de régler certaines questions théoriques et pratiques plus complexes avant de décider de son adoption.

Cette méthode ne prévoit pas, toutefois, la comptabilisation - si elle est jugée nécessaire - des changements de valeur découlant des variations des taux du marché. En principe, il serait possible de corriger le taux d'actualisation fixé au montage en fonction de l'évolution du taux sans risque, ce qui donnerait lieu à des provisions à la fois pour pertes de crédit incorporées et pour pertes sur taux incorporées.

Comment atténuer le caractère cyclique du provisionnement?

Autre question importante: les modifications des pratiques de provisionnement pourraient-elles atténuer le caractère cyclique des bénéfices des banques et de l'activité financière dans son ensemble?

Tous les prêts pourraient être évalués sur la base de la valeur actualisée ...

... malgré un risque de subjectivité ...

... la question du risque de taux restant ouverte

Certains estiment que le préprovisionnement sur l'intégralité du portefeuille de prêts, comme exposé ci-dessus, aboutirait à comptabiliser les pertes de crédit plus tôt dans le cycle économique, ce qui limiterait la forte baisse du bénéfice souvent enregistrée par les banques en période de ralentissement. Cette comptabilisation précoce des pertes pourrait également amener les fonds propres à être moins sujets à d'amples et soudaines contractions en phase de fléchissement conjoncturel. De la sorte, le préprovisionnement pourrait largement contribuer à atténuer l'évolution cyclique des bénéfices bancaires et des conditions d'octroi du crédit.

Le préprovisionnement pourrait atténuer les cycles financiers ...

D'autres pensent que, si le préprovisionnement peut œuvrer dans ce sens, son impact devrait néanmoins être relativement modeste. Cette opinion tient à l'idée que les banques (et les marchés) ont tendance à sous-estimer les pertes et risque de crédit en période faste, et peut-être à les surestimer dans le cas contraire. Dans une conjoncture favorable, une sous-estimation se traduirait par une tarification (involontairement) incorrecte des prêts, et donc par une insuffisance des provisions, même avec préprovisionnement; en outre, la méconnaissance du risque pourrait donner lieu à un niveau inadéquat de fonds propres.

... mais une mauvaise évaluation du risque serait préoccupante

Pour dissiper en partie ces craintes, les autorités de contrôle pourraient imposer aux banques de constituer une provision dès le montage. Cependant, outre que, dans la plupart des pays, les instances de contrôle ne fixent pas les règles comptables, cette approche est problématique pour les raisons évoquées ci-avant. Elle implique en particulier que les prêts sont systématiquement sous-tarifés et ne tient pas compte du fait que tout écart de tarification est susceptible de changer sur la durée du crédit ou du cycle économique. Cette approche se justifierait toutefois s'il était convenu que les états financiers devaient refléter une gestion encore plus prudente que selon les critères de l'investisseur.

Autres options: constituer les provisions dès le montage ...

Une autre approche, assez radicale, consisterait à *dissocier* les provisions à caractère comptable de celles imposées par les responsables du contrôle bancaire. Ceux-ci pourraient notamment ajouter aux normes de fonds propres une exigence de provision prudentielle analogue au système récemment introduit en Espagne. Au lieu de figurer au passif du compte de résultat, cependant, le provisionnement annuel sur base statistique serait inscrit à l'actif des fonds propres en regard des pertes imprévues¹¹. Ce mécanisme aurait notamment l'avantage de contraindre les banques à se doter d'une protection plus substantielle en période faste, tout en présentant les états financiers sur une base agréée par les comptables.

... et instituer une exigence de fonds propres additionnelle pour couvrir toute insuffisance des provisions

La mise en œuvre d'un tel changement du dispositif de fonds propres n'irait pas sans difficultés. Elle serait également contraire à l'idée que les fonds propres ne doivent couvrir que les pertes imprévues. Cependant, cette méthode pourrait notamment se justifier par le fait qu'elle représente une

¹¹ Comme dans l'actuel dispositif espagnol, il serait nécessaire de plafonner le supplément de fonds propres requis, et cette exigence additionnelle devrait être réduite parallèlement à la constitution des provisions spécifiques.

protection contre les cycles financiers coûteux induits par une sous-estimation du risque en période d'expansion. Or, c'est précisément le moyen d'atténuer ce caractère cyclique qui constituera probablement, à terme, une préoccupation majeure pour les responsables du contrôle bancaire et les autorités en général.